



PROCES-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

(C.D.A.)

Convocation Discipline interne du Mercredi 15 mars 2022 (19H30) au District Marne de Football

Président : Julien SAUCIER

Ont participé : Eric AMEDRO - Denis BERTIN - Steven CHOISEL - Luc CLERGE - Bertrand GAUDRILLER – Francis GORGERIN - Patrick MARTINEAU - Gilles MOREAU – Jean-Philippe PETITJEAN - Julien SAUCIER - Gaël THOMAS

Par convocation du 08 mars 2023, un arbitre District 3, a été convoqué devant la commission départementale de l'arbitrage.

Il lui était reproché d'avoir été absent au rassemblement des arbitres de début de saison, le 18 septembre 2022, ce qui n'a pas permis à l'intéressé de subir le test théorique prévu à l'article 8-2 du Règlement Intérieur de la Commission Départementale de l'Arbitrage.

Conformément à l'article susvisé, l'arbitre concerné a été convoqué à une épreuve de rattrapage, le 15 janvier 2023 et le 25 janvier 2023, mais n'a pas pu être présent.

L'arbitre auditionné, par courriel du 13 mars 2023, informait la CDA qu'il serait absent à cette convocation pour des raisons professionnelles.

Il apportait les observations suivantes : il reconnaissait avoir été absent aux 3 dates proposées. Il précisait que son absence au rassemblement de rentrée, le 18 septembre 2022 était justifiée pour des raisons professionnelles (période de vendanges) et que ses absences au stage du 15 janvier 2023 et au rattrapage du 25 janvier étaient justifiées pour des raisons personnelles (vacances).

En outre, l'arbitre auditionné se trouvait surpris que la Commission Départementale de l'Arbitrage ne s'occupe de sa situation que trois mois après la dernière date proposée et précisait attendre avec impatience sa sanction.

Le 14 mars 2023, le club d'appartenance de l'arbitre, réalisait des observations écrites par courriel sur cette convocation, en indiquant que ce dernier a informé son club de toutes ses absences aux diverses convocations, que le club considère que ces dernières sont justifiées en rappelant qu'étant ouvrier viticole, il est soumis à ses employeurs et qu'après une période de deux ans sans congés, l'arbitre était en vacances à La Réunion pendant deux semaines.

En outre, le club précisait que l'arbitre concerné était un élément majeur du club, bénévole dévoué, qu'il était très content de le compter parmi ses arbitres et qu'une éventuelle sanction fragiliserait le club notamment financièrement eu égard à la difficulté de couverture avec le statut de l'arbitrage et faisait appel à l'indulgence de la commission de céans.

La Commission Départementale de l'Arbitrage,

Au visa des articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage et des articles 8-2 et 8-3 du Règlement Intérieur de la Commission Départementale de l'Arbitrage du District Marne de Football ainsi que de son annexe 2,

Vu les absences constatées,
Vu l'absence d'épreuve théorique validée,
Vu les observations de l'arbitre,
Vu les observations du Club,

Considérant que l'article 8-2 du Règlement Intérieur de la Commission Départementale de l'Arbitrage du District Marne de Football dispose que « *L'épreuve théorique est réalisée lors du rassemblement de début de saison. La note théorique entre obligatoirement dans le calcul de la moyenne générale. Si un arbitre est absent au premier rassemblement il y a possibilité de rattrapage. En ce cas, l'épreuve de rattrapage est programmée lors du rassemblement de mi saison. Si un Arbitre réalise les deux questionnaires, la meilleure des deux notes est retenue pour le calcul de sa moyenne générale. La première note ne sera pas donnée aux arbitres avant divulgation des classements* ».

Considérant que l'article 8-3 du Règlement Intérieur de la Commission Départementale de l'Arbitrage du District Marne de Football dispose sur l'absence de note théorique et renvoi à l'annexe 2 du règlement susvisé,

Considérant que l'annexe 2 susvisée dispose qu'en cas d'absence lors des deux Rassemblements l'arbitre aura la note de 0 à la partie théorique. Les arbitres excusés seront convoqués ultérieurement par la CDA afin de satisfaire au contrôle théorique, lors d'une réunion de la Commission. Un arbitre excuse (excuse reconnue valable par la CDA) sera convoqué à une séance de rattrapage. En cas d'absence, il ne sera plus désigné pendant une

période de (3) trois mois à compter de la date du stage de rattrapage conformément à l'article 39 du statut de l'arbitrage.

Considérant que l'arbitre concerné reconnaît avoir été absent à trois reprises : au rassemblement de début de saison, de milieu de saison et au rattrapage,

Considérant qu'aucun justificatif n'a été communiqué pour justifier les motifs invoqués,

Considérant que les motifs semblent justifiés ne sont pas de nature à ne pas appliquer une sanction, le règlement susvisé en disposant autrement,

Considérant qu'un arbitre ayant une licence pour cette qualité s'engage de facto à respecter le règlement intérieur publié sur le site officiel,

Considérant que la Commission Départementale de l'Arbitrage ne peut se permettre de multiplier les séances de rattrapage puisque cela l'oblige à réaliser un nouveau sujet à chaque convocation et à monopoliser au minimum deux bénévoles,

Considérant que les dates de stage du milieu de saison sont communiquées lors du rassemblement de début de saison soit 3 mois avant la date,

Considérant que sur 200 arbitres environ rattachés au District Marne de Football, seul un arbitre n'a pas respecté l'obligation de subir l'épreuve théorique, en l'espèce l'arbitre auditionné,

Considérant que l'arbitre auditionné a violé les articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage et les articles 8-2, 8-3 et l'annexe 2 du Règlement Intérieur de la Commission Départementale de l'Arbitrage du District Marne de Football,

Constate qu'il y a lieu d'appliquer strictement les dispositions susvisées,

De ce fait, la Commission Départementale de l'Arbitrage rentre en voie de sanction.

Par ces motifs,

La Commission Départementale de l'Arbitrage,

Vu les articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage et les articles 8-2, 8-3 et l'annexe 2 du Règlement Intérieur de la Commission Départementale de l'Arbitrage du District Marne de Football,

CONSTATE que l'arbitre auditionné n'a pas respecté l'obligation de subir l'épreuve théorique

SANCTIONNE l'arbitre auditionné de 3 mois de non désignation à compter de la dernière date de rattrapage, en l'espèce, le 25 janvier 2023

DIT que l'arbitre auditionné se verra attribuer la note théorique de 00/20.

DIT qu'il n'y a pas lieu de prononcer une amende au club pour les absences de son arbitre

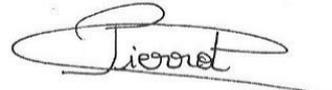
DIT que la date de fin de sanction sera le **25 avril 2023**

Fait le 26 mars 2023,

Le président :
Julien **SAUCIER**



Le responsable discipline interne :
Gatien **PIERROT**



Gatien PIERROT

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel (configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>) ou de sa notification.